



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-124

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2018-09-03-015 - 17-Délégation signature - Conciliateur fiscal - 03-09-2018 (2 pages) Page 3

01-2018-08-27-020 - 18-Délégation signature - ANV - 03-09-2018 (2 pages) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2013-09-13-001 - A R R E T É portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire du département de l'Ain (3e échéance européenne 2017 - 2018) (3 pages) Page 9

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-09-11-004 - Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pour l'installation de piézomètres et la réalisation d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon (5 pages) Page 13

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-09-03-016 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-01 2018 09 11 55 non signée (2 pages) Page 19

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2018-09-03-015

17-Délégation signature - Conciliateur fiscal - 03-09-2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL – MISSION DE CONCILIATION FISCALE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 03 septembre 2018 désignant M. Andy NKUNDIKIJE en qualité de conciliateur fiscal départemental et Mme Catherine VIARD et M. Jean ORTEGA en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Andy NKUNDIKIJE, administrateur des Finances publiques adjoint, en qualité de conciliateur fiscal du département de l'Ain ;
- Mme Catherine VIARD, administratrice des Finances publiques adjointe et M. Jean ORTEGA, inspecteur principal, en qualité de conciliateurs fiscaux adjoints.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

A Bourg-en-Bresse, le 3 septembre 2018

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William FREVILLE

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2018-08-27-020

18-Délégation signature - ANV - 03-09-2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.68.00
☎ : 04.74.45.68.99
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière d'ANV

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 428 de son annexe III et l'article 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, aux agents désignés ci-après, et dans les limites et conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Limite en montant des décisions	Types de créances
Catherine VIARD	Administratrice des finances publiques adjointe	50 000 €	Créances des particuliers
		100 000 €	Créances des professionnels
Carine Sulpice	Inspectrice principale des finances publiques	50 000 €	Créances des particuliers
		100 000 €	Créances des professionnels

Nom et prénom	Grade	Limite en montant des décisions	Types de créances
Aline LECHARTIER	Inspectrice divisonnaire des finances publiques	50 000 €	Créances des particuliers
		100 000 €	Créances des professionnels
Brice-Marie THOMAS	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	Créances des professionnels
Patricia LACHARME	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	Créances des particuliers
Delphine PRABEL	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	Créances des professionnels

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 3 septembre 2018 et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 août 2018

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

William FREVILLE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2013-09-13-001

A R R E T É portant approbation des cartes de bruit
stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires sur
le territoire
du département de l'Ain (3e échéance européenne 2017 -
2018)

Direction départementale des territoires

Service sécurité circulation et éducation routières

ARRETÉ
portant approbation des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire
du département de l'Ain (3^e échéance européenne 2017 - 2018)

Le Préfet de l'Ain

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des infrastructures routières sur le territoire du département de l'Ain dont le trafic annuel dépasse 3 millions de véhicules.

Les infrastructures routières concernées sont :

Réseau routier national concédé

- Autoroutes A6, A39, A40, A42, A46, A404, A406 et A432

Réseau routier départemental

- Routes départementales D5A, D6, D13, D15, D17, D20, D22A, D23, D31, D35, D35A, D36, D65B, D74, D77E, D101, D101E, D101F, D117, D117A, D124, D131, D1206, D1479, D1504, D884, D904, D933, D936, D975, D979, D984, D984C, D984D, D984F, D992, D996, D1005, D1075, D1079, D1083, D1084, D1084A ;

Réseau routier communal (communes de Bourg-en-Bresse et St-Denis-lès-Bourg)

- Secteur Bourg 1 : avenue du Mail, avenue de la Victoire, avenue des anciens combattants, avenue Alsace Lorraine (square Joubert à boulevard Paul Bert), boulevard Paul Bert et avenue Pierre Sémard (rue Baudin à avenue de la Victoire) ;
- Secteur Bourg 2 : boulevard Jules Ferry (rue Général Delestraint à avenue Jean-Marie Verne), boulevard Emile Huchet, boulevard Paul Valéry ;
- Secteur Bourg 3 : avenue de Mâcon, boulevard Maréchal Leclerc et rue du Pont des Chèvres (boulevard Herriot à l'avenue de Mâcon) ;
- Secteur Bourg 4 : avenue du Champ de Foire ;
- Secteur Bourg 5 : avenue Amédée Mercier ;
- Secteur Bourg 6 : avenue de Marboz et avenue Maginot (boulevard Herriot à avenue de Marboz) ;
- Secteur Bourg 7 : boulevard de Brou (boulevard de Gaulle au boulevard Saint-Nicolas), boulevard de l'Hippodrome (rue des Aéroplanes à rue du Stand) ;
- Secteur Bourg 8 : avenue de Bad Kreuznach, avenue des Sports (du carrefour de l'Europe à l'avenue de Bad Kreuznach) ;
- St-Denis-lès-Bourg : avenue de Trévoux (du giratoire de la Fruitière à l'avenue du Mail).

ARTICLE 2

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de l'Ain dont le trafic annuel dépasse 30.000 passages de train.

Les infrastructures ferroviaires concernées sont :

- Ligne n°752000 : ligne à grande vitesse LGV Paris - Méditerranée dans toute sa traversée du département,
- Ligne n°883000 : ligne Mâcon – Ambérieu-en-Bugey, entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey,
- Ligne n°890000 : ligne Lyon-Genève, entre la limite avec le département du Rhône et Culoz et entre Bellegarde-sur-Valserine et Léaz (embranchement de la ligne n°892000)
- Ligne n°900000 : ligne Culoz – Modane entre Culoz et la limite avec le département de la Savoie.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit stratégiques routières et ferroviaires comportent :

- 5 documents graphiques pour chaque type d'infrastructure (routière et ferroviaire) listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) (carte de type a) ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) (carte de type a) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (carte de type b) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et pour les lignes ferrées à grande vitesse et 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles (carte de type c) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et pour les lignes ferrées à grande vitesse et 65 dB(A) pour les

voies ferrées conventionnelles (carte de type c) ;

- Onze résumés non techniques (réseau ferroviaire, réseau routier non concédé, A6, A39, A40 (APRR), A40 (ATMB), A42, A46, A404, A406, A432) présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration et les résultats de l'évaluation réalisée (estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones).

ARTICLE 4

Les cartes de bruit stratégiques routières et ferroviaires sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 5

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants (Département de l'Ain, communes de Bourg-en-Bresse et de St-Denis-lès-Bourg). Elles sont également transmises aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)

ARTICLE 6

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et transmis au Département de l'Ain, aux communes de Bourg-en-Bresse et de St-Denis-lès-Bourg, ainsi qu'au ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Fait à Bourg en Bresse, le 13 septembre 2018

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-09-11-004

Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pour
l'installation de piézomètres et la réalisation d'un essai de
pompage sur la commune de Brégnier-Cordon



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Arrêté n°

portant décision d'approbation et d'autorisation pour l'installation de piézomètres et la réalisation d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-31 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu les décrets du 23 décembre 1980 et du 12 novembre 1982 relatifs à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 01-2016-09-19-030 du préfet de l'Ain, en date du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-12-39/01 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 28 mai 2018, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la pose de quatre piézomètres et à la réalisation d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire le 19 juillet 2018 ;

Vu les avis favorables de la commune de Brégnier-Cordon et du Conseil Départemental de l'Ain consultés le 20 juin 2018 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant l'intérêt de connaître précisément le comportement de la nappe en vue du projet de réalisation de l'écluse de Brégnier-Cordon, prévu au schéma directeur annexé au cahier des charges général de la concession, et de pouvoir ainsi en évaluer les impacts, notamment en cours de chantier, préalablement à son autorisation ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la Compagnie nationale du Rhône dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le concessionnaire réalise l'installation du puits de pompage et des 4 piézomètres suivants :

Forage	Coordonnée X (L93)	Coordonnée Y (L93)	Profondeur
Puits de pompage	903023.38	6509185.11	40 m
Piézo­mètre PZ01silt	903028.22	6509186.31	40 m
Piézo­mètre PZ02silt	903033.07	6509187.52	40 m
Piézo­mètre PZ03silt	903042.77	6509189.92	40 m
Piézo­mètre PZ04silt	903027.86	6509187.56	10 m

Les techniques de réalisation des piézomètres respectent les règles de l'art en matière de forage. Lors de l'essai de pompage, le débit journalier maximal autorisé est de 240m³/j sur une durée maximale de 15 jours.

Les matériaux extraits sont déposés sur le site d'extraction comme modelé paysager.

Les eaux de nappe prélevées sont dirigées vers le fossé de ruissellement de la RD19.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, sur la commune de Brégnier-Cordon.

Il est associé aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts environnementaux énumérées aux articles suivants, détaillées dans le dossier d'exécution et son complément.

ARTICLE 2 : Échéance

Cette approbation et cette autorisation sont effectives, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 31 janvier 2019, pour ce qui concerne l'essai de pompage, pour une durée maximale de 15 jours jusqu'à cette date et, pour ce qui concerne les mesures de niveau de nappe via les piézomètres créés, jusqu'à l'échéance de la concession.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction des impacts

MR1 : Dispositif de sécurité installé sur la tête des forages

Le puits de pompage est protégé en tête par une protection type couvercle à visser sur le tube acier ou type regard fermé par un couvercle en fonte. La tête de protection du puits de pompage est scellée dans un massif béton et est prolongée d'un mètre au-dessus du niveau du terrain naturel. Elle dispose d'une fermeture cadénassée.

Les piézomètres sont protégés en tête par une protection métallique cadénassée de longueur 1,5 m, dépassant de 1 m par rapport au terrain en place avec couvercle type SEBA. La tête de protection des piézomètres est étanchée par cimentation sur une hauteur minimale d'un mètre et complétée par un massif béton d'étanchéité au sol.

MR2 : Description des maintenances prévues sur le forage

Les tubes de forage sont équipés de couvercles qui restent cadénassés en dehors des périodes d'essais de pompage ou de mesure des niveaux piézométriques.

ARTICLE 4 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 2 jours avant.

ARTICLE 5 : Information après les travaux

Les niveaux de nappe sont communiqués au service de contrôle au plus tard un mois après leur obtention par le concessionnaire. Il l'informe également de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux et lui indique la localisation précise des forages réalisés.

Au plus tard deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit un rapport de chantier comprenant a minima les éléments listés ci-dessous :

- les dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance et leur localisation précise ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

En cas de comblement des forages, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Modifications du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André Bonin 69 316 LYON Cedex04.

ARTICLE 9 : Contrôle et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Brégnier-Cordon, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

ARTICLE 10 : Voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

A Lyon, le 11 septembre 2018

Pour le préfet de l'Ain et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-09-03-016

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-01 2018 09

11 55 non signée

SUCCESSIONS VACANTES 01

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-01_2018_09_11_55
DÉPARTEMENT DE L'AIN

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleur principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleur des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Pierre LAULAIGNE**, contrôleur des Finances Publiques, **Patricia LAURENTZ**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Isabelle PEROTTI**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Marie-Agnès THINARD**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleur principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 3 septembre 2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône

Philippe RIQUER